



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

Clermont-ferrand, le 2 juin 2014

---

Département du Puy De Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SAPEC – Unités SAPEC 1 et SAPEC 2 - Commune de Thiers**

***Constitution des garanties financières***

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques

---

**P.J. : 2 projets de prescriptions techniques complémentaires**

Par courrier du 11 décembre 2013, la Société SAPEC a transmis ses propositions de garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour les Unité SAPEC 1 et SAPEC 2 qu'elle exploite à Thiers.

Ce calcul a ensuite été modifié et adressé à nouveau au préfet le 28 mai 2014.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **1 ACTIVITÉS**

### **1.1 Rappel des activités**

La Société SAPEC exerce des activités de traitement de surface des métaux :

- Dans son unité SAPEC 1 située ZI du Breuil, elle exploite 5 lignes de traitement comprenant un volume global de bains concentrées de 121,9 m<sup>3</sup> :



DREAL AUVERGNE

7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex  
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

- 1 chaîne de zingage zinc traditionnel : 19.9 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur : 20.7 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur : 25 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- 1 chaîne de zingage fer : 40 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur : 16.3 m<sup>3</sup> de bains concentrés.

□ Dans son unité SAPEC 2 située ZAC de La Varenne, elle exploite 4 lignes de traitement comprenant un volume global de bains concentrées de 222,3 m<sup>3</sup> :

- la Chaîne BM 2000 : Zinc, Nickel , Cr III, Fe, P, Co : 43,1 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- la Chaîne BM 2201 : Zinc, Nickel, Cr III, Fe, P, F, Co : 47,3 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- la Chaîne BM 2202 : Zinc, Nickel, Cr III, Fe, P : 46,3 m<sup>3</sup> de bains concentrés,
- la Chaîne BM 2203 : Zinc, Nickel , Cr III, Fe, P, Co : 85,6 m<sup>3</sup> de bains concentrés.

## **1.2 Situation administrative**

Les deux unités de la Société SAPEC ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- SAPEC 1 : arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 février 2008 et du 15 avril 2014 ;
- SAPEC 2 : arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014.

## **2 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **2.1 Unité SAPEC 1**

#### **2.1.1 Objet**

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société SAPEC pour son unité SAPEC 1, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Cet établissement est en effet soumis à cette obligation en raison de l'exploitation de l'activité suivante :

- traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le volume de cuves de traitement étant de 121 900 l, classé sous la rubrique 2565.

#### **2.1.2 Modalités de mise en œuvre**

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel<sup>1</sup>. L'établissement est concerné par la rubrique 2565 et est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- soit 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans, soit 10 % supplémentaires par an pendant 8 ans, selon le type de cautionnement choisi.

L'exploitant doit donc transmettre au préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 2.1.3 Calcul du montant des garanties financières

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, l'exploitant a adressé à l'inspection par courrier du 30 décembre 2013 le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer. Ce calcul a été modifié le 28 mai 2014. Il porte sur les éléments suivants :

- a) Gestion des produits dangereux et des déchets :  $M_E = 89\ 713 \text{ € TTC}$

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités sont :

- bains concentrés de traitement de surface et rinçages associés, représentant un coût d'élimination de 86 558 € TTC,
- déchets dangereux : boues d'hydroxydes métalliques de la station d'épuration interne (9 t) qui sont valorisés en acierie, représentant un coût d'élimination de 2 373 €,
- déchets non dangereux : < 4 t de déchets banals, représentant un coût d'élimination de 782 € TTC.

Les emballages souillés sont propriété des fournisseurs qui les reprennent gratuitement.

- b) Neutralisation des cuves de liquides inflammables enterrées :  $M_I = 0 \text{ € car il n'y en a pas sur le site.}$

- c) Limitation des accès au site :  $M_C = 90 \text{ €}$

Le site est clôturé.

Le calcul prend en compte la pose de 6 panneaux.

- d) Surveillance des effets de l'installation :  $M_S = 24\ 950 \text{ €}$

Le site ne possède actuellement aucun piézomètres. Le calcul prend en compte l'implantation de 3 piézomètres de 7 m de profondeur, soit un coût de 6 300 €.

Le coût de deux campagnes d'analyse d'eau par piézomètre donne un total pour les 3 piézomètres de 6 000 €

Le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sur la surface de 0,53 ha est de 12 650 €.

- e) Gardiennage du site :  $M_G = 15\ 000 \text{ €}$

Le coût du gardiennage du site proposé par l'industriel est le coût actuel du gardiennage qui est constitué d'une vidéo-surveillance et d'un rondage par une société de surveillance, soit 3 240 €.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le coût total des garanties financières à constituer est estimé à **131 420 € TTC**.

L'indice TP01 et le taux de TVA utilisés sont respectivement de 700,3 (février 2014) et 20 %.

## **2.2 Unité SAPEC 2**

### 2.2.1 Objet

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société SAPEC pour son unité SAPEC 1, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Cet établissement est en effet soumis à cette obligation en raison de l'exploitation de l'activité suivante :

- traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le volume de cuves de traitement étant de 129 900 l, classé sous la rubrique 2565.

### 2.2.2 Modalités de mise en œuvre

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel<sup>2</sup>. L'établissement est concerné par la rubrique 2565 et est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- soit 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans, soit 10 % supplémentaires par an pendant 8 ans, selon le type de cautionnement choisi.

L'exploitant doit donc transmettre au préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### 2.2.3 Calcul du montant des garanties financières

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, l'exploitant a adressé à l'inspection par courrier du 30 décembre 2013 le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer. Ce calcul a été modifié le 27 mai 2014. Il porte sur les éléments suivants :

- a) Gestion des produits dangereux et des déchets :  $M_E = 144\,635 \text{ € TTC}$

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités sont :

- bains concentrés de traitement de surface et rinçages associés, représentant un coût d'élimination de 141 480 € TTC,
- déchets dangereux : boues d'hydroxydes métalliques de la station d'épuration interne (9 t) qui sont valorisés en aciérie, représentant un coût d'élimination de 2 373 €,
- déchets non dangereux : < 4 t de déchets banals, représentant un coût d'élimination de 782 € TTC.

Les emballages souillés sont propriétés des fournisseurs qui les reprennent gratuitement.

- b) Neutralisation des cuves de liquides inflammables enterrées :  $M_I = 0 \text{ € car il n'y en a pas sur le site.}$

- c) Limitation des accès au site :  $M_C = 165 \text{ €}$

Le site est clôturé.

Le calcul prend en compte la pose de 11 panneaux.

- d) Surveillance des effets de l'installation :  $M_S = 22\,900 \text{ €}$

Deux piézomètres sont déjà en place. Un 3<sup>ème</sup> devra être implanté pour un coût de 2 400 €.

Le coût de deux campagnes d'analyse d'eau par piézomètre donne un total pour les 3 piézomètres de 6 000 €

Le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sur la surface de 0,9 ha est de 14 500 €.

- e) Gardiennage du site :  $M_G = 3\,240 \text{ €}$

Le coût du gardiennage du site proposé par l'industriel est le coût actuel du gardiennage qui est constitué d'une vidéo-surveillance et d'un rondage par une société de surveillance, soit 3 240 €.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le coût total des garanties financières à constituer est estimé à **189 548 € TTC**.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement

L'indice TP01 et le taux de TVA utilisés sont respectivement de 700,3 (janvier 2014) et 20 %.

### **2.3 Autres modifications**

Dans la mesure où le terme  $M_E$  du calcul des garanties financières a été calculé en prenant en compte la quantité maximale de déchets présents sur le site, cette quantité doit être précise dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation pour les deux sites.

Ainsi, sur la base du calcul de l'exploitant, nous proposons de rajouter un tableau précisant les quantités maximales de déchets présents sur les sites.

## **3 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Considérant les évolutions réglementaires issues du décret n°633-2012 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Celui-ci impose à la société SAPEC la transmission au préfet d'un document attestant la constitution de garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans le cadre de l'échéancier de constitution prévu par la réglementation :

- d'un montant de **131 420 €** pour son unité SAPEC 1
- d'un montant de **189 548 €** pour son unité SAPEC 2.

Des modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2008 (SAPEC 1) et de l' arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012 (SAPEC 2) sont proposées, portant sur les quantités maximales de déchets présents sur le site.

L'exploitant a été consulté par courriel du 27 mai 2014 sur le projet de modification des prescriptions techniques et n'a pas émis d'observations.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 2 juin 2014 par L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées	Vérifié le 2 juin 2014 par L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées	Approuvé le 2 juin 2014 par Pour le directeur, Le Responsable de l'Unité Territoriale 03-63
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>	<b>Signé</b>